



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

~~a/a~~ ~~HTP~~
~~SAL~~

Monsieur
Otto Bornhauser
Chef de la délégation suisse
Commission neutre de surveillance
de l'armistice en Corée

P a n m u n j o m

Ihr Zeichen
Votre référence

Ihre Nachricht vom
Votre communication du

Unser Zeichen
Notre référence

Datum
Date

5.5.82

p.B.73.Corée.0.1.(33).-SAL/er 26.5.82

Gegenstand:

Objet:

412. Séance de la Commission militaire d'armistice

Nous avons étudié avec intérêt votre lettre du 5 mai 1982 relative à la proposition faite par l'amiral Storms, chef de la délégation du commandement des Nations-Unies, d'une enquête par la Commission neutre, d'incidents qui se sont produits à l'intérieur de la zone démilitarisée.

Nous partageons entièrement votre point de vue et nous approuvons votre réaction. Pour notre part, cette intervention nous a amenés aux réflexions suivantes :

Un engagement de la Commission neutre à l'intérieur de la zone démilitarisée dépasserait manifestement le cadre fixé par la Convention d'armistice qui spécifie le mandat de la Commission neutre.

La surveillance de la zone démilitarisée est réservée à la Commission militaire d'armistice (Art. 24 lettre d, 25, 27 de la Convention).

Par contre, la Commission neutre de contrôle peut, selon l'art. 28 de la Convention, être chargée par la Commission militaire d'armistice d'enquêter dans les localités situées à l'extérieur de la zone démilitarisée.

Ces dispositions ne sont depuis longtemps plus invoquées, mais elles restent en vigueur.



A notre avis, il n'y aurait que deux possibilités de répondre positivement à la requête de l'amiral Storms :

1. Théoriquement, renégocier la Convention d'armistice du 27.7.53 ou, pour le moins, les articles 36-50 concernant la Commission neutre de contrôle.
2. Déposer une demande de la Commission militaire d'armistice auprès des Etats neutres en les priant d'enquêter, en dehors des dispositions de la Convention d'armistice, sur les responsabilités d'incidents de frontière.

Dans l'état actuel des choses, la première de ces possibilités est manifestement exclue. La seconde n'est pas réaliste, car elle se heurterait aux objections des membres nord-coréens et chinois de la Commission militaire d'armistice, qui devrait en débattre, et à celles, comme vous le relevez vous-même, de la Commission neutre.

A notre avis, une extension, même momentanée du mandat de la Commission neutre, n'est pas souhaitable. Elle entraînerait des risques importants : création d'un précédent, implications politiques, accroissement nécessaire des effectifs de notre délégation, etc.

Nous estimons donc que vous devez, dans des circonstances analogues, conserver l'attitude que vous avez prise le 4 mai, c'est-à-dire vous borner strictement à transmettre des messages tout en rendant vos interlocuteurs attentifs aux dispositions portant sur le mandat de la Commission neutre contenues dans la Convention d'armistice.

DIVISION POLITIQUE II

(A. Hugentobler)

Copie à : - PRO
 - DZ (en nous référant à notre entretien du 26.5.82)
 - HTR
 - M. Niederberger, conseiller d'ambassade, DFAE
 - Office fédéral d'adjudance, DMF
 - Groupe renseignements et sécurité, DMF
 - Ambassade à Séoul
 - Ambassade à Beijing
 - SAL